

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2012352CS0406**

**Comité Syndical du 17 décembre 2012**

**Date de convocation : 6 décembre 2012**

**Date d'affichage : 17 décembre 2012**

**OBJET : Mise en conformité de la participation financière du SDEG 16 à la protection sociale des agents.**

L'an deux mille douze, le dix-sept du mois de décembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	63
Nombre de procurations au moment du vote :.....	5

(\*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

**Propose** à Monsieur Jean-Pierre COMPAIN, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

**Monsieur Jean-Pierre COMPAIN expose :**

- Que le décret n° 2011-1474 finalisant le dispositif de participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire des agents a été publié, ainsi que la circulaire RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 qui en précise les modalités d'application.
- Que ces textes fixent le cadre permettant aux collectivités de verser une aide aux agents qui souscrivent des contrats de protection sociale complémentaire tant dans le domaine de la santé que de la prévoyance.
- Que deux procédures existent :
  - la labellisation,
  - la mise en concurrence avec convention de participation.
- Qu'afin de se conformer à la réglementation, la participation de l'employeur doit être fixée selon un montant unitaire et non plus en pourcentage comme par le passé. Le taux de participation financière du SDEG 16 était, jusqu'à présent, de 25% du montant des cotisations de chaque agent.

- Que le Président a saisi, pour avis, le comité technique paritaire le 15 novembre 2012 qui a émis un avis le 10 décembre 2012.

**Propose :**

- D'opter pour la procédure dite de « labellisation » laissant chaque agent libre de choisir sa protection parmi les garanties labellisées au plan national.
- Que dans le but de favoriser la couverture sociale des agents, les dispositions suivantes soient adoptées :
  - o Garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident : dans les conditions suivantes, il pourrait être versé mensuellement :
    - Agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 400 : 10 €.
    - Agent dont l'indice majoré est supérieur à 400 et inférieur à 800 : 15 €.
    - Agent dont l'indice majoré est égal ou supérieur à 800 : 22 €.
  - o Garantie complémentaire santé : à chaque agent, il serait versé mensuellement la somme de 18 €.
  - o Pour bénéficier de ces participations, chaque agent devra justifier d'un certificat d'adhésion « garantie prévoyance maintien de salaire labellisée » et/ou d'un certificat d'adhésion à une « garantie complémentaire santé labellisée ».
  - o La participation financière du SDEG 16 se fera au prorata du temps travaillé, sauf pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales pour lesquels il ne sera effectué aucune réfaction.
  - o Ces participations financières seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  - o Une actualisation annuelle de ces participations financières pourrait être envisagée dans les conditions suivantes :
    - Pour l'année 2014 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, ces montants seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année 2012 (*source INSEE*) par rapport au même indice établi pour l'année 2011. Les montants qui en résultent sont arrondis à la première décimale la plus proche.
    - Les années suivantes, l'actualisation s'effectuera par rapport aux montants de l'année précédente, de la même manière et avec le même décalage dans la lecture des indices.
- Que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les agents du SDEG 16, qu'ils soient statutaires ou non.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**68 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- Approuve l'ensemble propositions et donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.